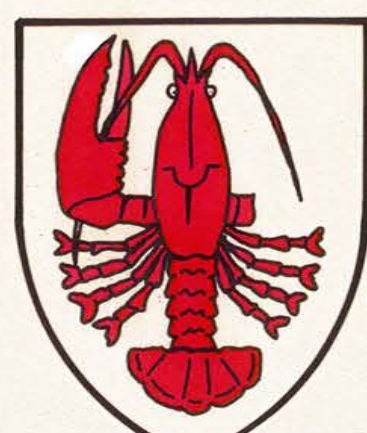




PLAN D'AFFECTATION FIXANT
LA LIMITE DES CONSTRUCTIONS

Echelle 1:500
Plan 1

Approuvé par la Municipalité
d'Onnens
dans la séance du 27 septembre 1993
Le Syndic : *P. Jaquier*
Le Secrétaire : *M. Chamaux*

Plan déposé au greffe municipal
pour être soumis à l'enquête publique
du 28 septembre au 27 octobre 1993
et du 23 janvier au 21 février 1994
Le Syndic : *P. Jaquier*
Le Secrétaire : *M. Chamaux*

Adopté par le Conseil général
dans sa séance du 19 et 20 avril 1995
et du 25 mars 1996

Approuvé par le Département des Travaux Publics,
de l'Aménagement et des Transports
Le 07 OCT. 1997

Le Président : *P. Jaquier*
Le Secrétaire : *M. Chamaux*

Le Chef du Département : *J. L. Pointet*



R. Jaquier
J.-L. Pointet
YVERDON-LES-BAINS
Département des Travaux Publics,
de l'Aménagement et des Transports
BP 204 212 18 - Tél. 228 18 18
Département des Travaux Publics, de l'Aménagement et des Transports

LEGENDE :

- Limite nouvelle.
- Limite secondaire pour dépendances de peu d'importance selon art. 39 RATC.
- Surface sur laquelle les travaux de transformation ou d'agrandissement conformes aux dispositions de l'art. 80 al. 2 LATC peuvent être autorisés sans convention préalable de précarité à l'exclusion de toute nouvelle reconstruction.
- Application de l'art. 82 LATC.
- Front d'implantation obligatoire.
- Bande d'implantation obligatoire.
- Limite de traversée.

Champs Calins

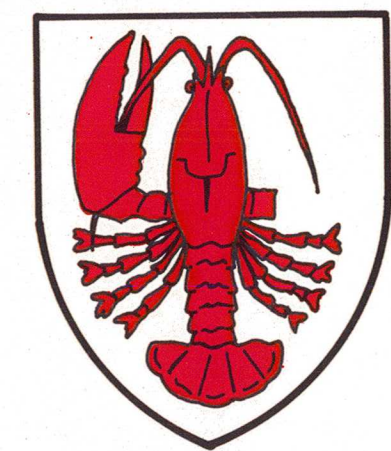
Clos Dessous

Sur la Croix

O n n e n s

Modifié approuvé par
le Conseil Général
le 30 juin 1997.

COMMUNE D'ONNENS



15/56

PLAN D'AFFECTATION FIXANT
LA LIMITE DES CONSTRUCTIONS

Echelle 1:1000

Plan 2

Approuvé par la Municipalité
d'Onnens

dans la séance du 27 septembre 1993
et du 23 janvier 1996

Le Syndic : *[Signature]*

Plan déposé au greffe municipal
pour être soumis à l'enquête publique

du 28 septembre au 27 octobre 1993
et du 23 janvier au 21 février 1996

Le Syndic : *[Signature]*

Adopté par le Conseil général

dans sa séance du 19 et 20 avril 1995
et du 25 mars 1996

Le Président : *[Signature]*

Approuvé par le Département des Travaux publics,

de l'Aménagement et des Transports

Le 07 OCT. 1997

Le Chef du Département : *[Signature]*

R. Jaquier
J.-L. Pointet

YVERDON et GRANDSON
Tél. 024/21 21 76 - Fax 22 08 15
Ingénieurs géomètres EPFL/SLA

LEGENDE :



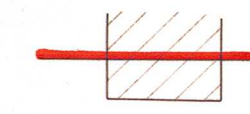
Limite nouvelle.



Limite secondaire pour dépendances de peu d'importance
selon art. 39 RATC.



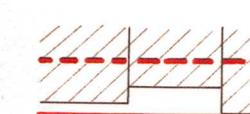
Surface sur laquelle les travaux de transformation ou
d'agrandissement conformes aux dispositions de l'art. 80 al. 2 LATC
peuvent être autorisés sans convention préalable de précarité
à l'exclusion de toute nouvelle reconstruction.



Application de l'art. 82 LATC.



Front d'implantation obligatoire.



Bande d'implantation obligatoire.



Limite de traversée.





15/
5c

CANTON DE VAUD

**LE DEPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS,
DE L'AMENAGEMENT ET DES TRANSPORTS**

statuant sur le recours déposé par **M. Jacques-André DAGON**, représenté par la Société rurale d'assurance de protection juridique FRV à Lausanne,

contre

la décision du Conseil communal de la Commune d'Onnens du 25 mars 1996, représentée par sa municipalité, adoptant le plan partiel d'affectation "Village" et le plan fixant les limites de construction, ainsi que les modifications du Règlement communal sur le plan d'affectation et la police des constructions, et écartant son opposition,

a vu en fait :

1.- Le territoire de la Commune d'Onnens est régi par un plan communal d'affectation et un Règlement communal sur le plan d'affectation et la police des constructions, tous deux approuvés par le Conseil d'Etat le 22 juin 1984.

2.- M. Jacques-André Dagon est propriétaire, notamment, des parcelles n° 31, 32 et 33 du cadastre de la Commune d'Onnens; il est en outre exploitant d'un domaine agricole dont le bâtiment ECA n° 125, situé sur la parcelle n° 31, constitue le centre d'exploitation. La parcelle n° 31 est affectée en zone village. La parcelle n° 32, de même que la parcelle n° 33 qui la jouxte au nord, sont classées en zone intermédiaire. Ces deux dernières parcelles sont bordées à l'est et au sud, par des terrains qui sont situés en zone village et qui sont déjà en grande partie construits; une petite desserte appartenant au domaine public les sépare de ces terrains. La transition entre ce secteur du domaine public et le centre du village se présente comme suit: elle est d'abord constituée d'un passage herbeux qui empiète sur les parcelles n° 31, d'une part, - longeant notamment un garage, ECA n° 265, annexé au bâtiment n° 125 - et n° 54 et 55, d'autre part; elle passe, ensuite, devant le bâtiment précité, sur une place aménagée aux fins de l'exploitation agricole; elle rejoint, enfin, une autre desserte appartenant au domaine public et débouchant sur la route cantonale n° 253 f qui traverse le village.

3.- Le 7 juillet 1993, la Municipalité a transmis pour examen préalable, au Service de l'aménagement du territoire (SAT), un projet de modifications du plan général d'affectation - comprenant un plan partiel d'affectation "Village" et un plan fixant la limite des constructions - et du Règlement communal, accompagnés d'un rapport explicatif au sens de l'art. 26 de l'Ordonnance du 19 décembre 1989 sur l'aménagement du territoire (rapport 26 OAT).

Dans son rapport d'examen daté du 24 août 1993, le SAT a émis un préavis favorable, sous réserve de quelques modifications mineures. Il a relevé en particulier que les modifications envisagées étaient conformes aux objectifs d'aménagement communaux, lesquels étaient pour leur part conformes au plan directeur cantonal. En ce qui concerne, plus spécifiquement, les plans d'affectation fixant la limite des constructions, le SAT a précisé que ceux-ci reflétaient la volonté de conserver une certaine qualité urbanistique du centre de la localité (rues étroites, décrochements formant des espaces de cours et de jardins intéressants, etc.).

4.- Le projet de modifications a été mis à l'enquête publique du 28 septembre au 27 octobre 1993. Concernant les incidences sur les parcelles du recourant, un des plans fixant la limite des constructions tendait à préserver l'aménagement futur d'un chemin entre les deux domaines publics existants de part et d'autre de la parcelle n° 31; il réservait à cette fin une largeur de 7 mètres de chaque côté de la limite entre les parcelles n° 31 et 54. A la suite de l'opposition du recourant, cet espace a été ramené à 5 mètres de chaque côté de dite limite, réduisant ainsi à environ 2,5 mètres la largeur du garage n° 265 touchée par cette mesure. En revanche, la limite de construction a été maintenue à 7 mètres de l'axe du domaine public séparant les parcelles n° 32 et 33, d'une part, et n° 413, 418 et 55, d'autre part. Par ailleurs, une limite longeant la façade sud du bâtiment n° 125 a été instaurée afin de laisser libre de construction l'espace jardin situé entre cette façade et le bâtiment se trouvant en limite de la parcelle n° 28 voisine.

Le Conseil général ayant adopté quelques modifications, le projet a été soumis à une enquête publique complémentaire, du 23 janvier au 21 février 1996. Celle-ci a suscité à nouveau l'opposition de M. Jacques-André Dagon. L'intéressé a maintenu, dans les grandes lignes, que la limite des constructions fixée devant sa ferme était trop généreuse pour la future chaussée et que celle instaurée pour l'espace jardin le privait injustement de la possibilité d'aménager cet espace.

5.- Le préavis municipal du 4 mars 1996 a proposé le rejet de l'opposition de M. Jacques-André Dagon.

Dans sa séance du 25 juin 1996, le Conseil général d'Onnens a adopté les plans et les modifications du règlement et a accepté les propositions municipales de réponses tendant au rejet des oppositions.

6.- La décision communale a été notifiée à l'opposant par courrier municipal retiré le 28 août 1996.

Le 6 septembre 1996, M. Jacques-André Dagon a recouru contre cette décision auprès du Département des travaux publics, de l'aménagement et des transports (ci-après: le Département). A l'appui de son recours, il reprend, pour l'essentiel, les arguments développés dans ses oppositions. Contestant la limite des constructions prévue à proximité immédiate de la parcelle n° 32 et celle délimitant le jardin du bâtiment n° 125, il demande une confirmation concernant la possibilité d'ériger des constructions de minime importance dans ce dernier secteur.

7.- Dans le délai prescrit, le recourant a effectué un dépôt de fr. 1'200.-- destiné à garantir l'émolument et les frais présumés de l'instruction.

8.- Le Service des routes et des autoroutes (SRA) s'est déterminé par mémoire du 5 novembre 1996. Il conclut au rejet du recours.

Le SAT s'est déterminé par mémoire du 10 décembre 1996. Il estime que le projet municipal est justifié.

La Municipalité a fait part de ses déterminations le 23 octobre 1996. Elle s'en tient aux préavis formulés suite aux enquêtes publiques. Au sujet des constructions de minime importance dans un secteur frappé d'alignement, la Municipalité renvoie à l'art. 37 de la loi du 10 décembre 1991 sur les routes (LR).

9.- Une inspection locale a eu lieu le 25 février 1997. A cette occasion, une délégation du Département des travaux publics, de l'aménagement et des transports chargé de l'instruction du présent recours a entendu dans leurs explications le recourant, assisté d'un représentant de la société de protection juridique FRV, les représentants de la Municipalité, une représentante du SAT, ainsi qu'un représentant du SRA.

A la suite de cette séance, l'instruction a été suspendue en raison de pourparlers transactionnels. Ceux-ci ayant échoué, le recourant a formulé des observations complémentaires datées du 2 mai 1997. Il maintient les conclusions de son recours.

Dans ses observations complémentaires du 16 mai 1997, la Municipalité note, en particulier, que le développement éventuel de la zone intermédiaire impose de réserver dès maintenant l'espace nécessaire pour instaurer une liaison directe, encore à définir, avec le village.

10.- Les arguments des parties, ainsi que les éléments pertinents résultant le cas échéant de l'inspection locale, seront repris pour autant que de besoin dans les considérants de droit ci-après.

considérant en droit :

I.- Par arrêté du Conseil d'Etat du 9 février 1994, entré en vigueur le 22 février 1994, les dispositions de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (ci-après : LATC) concernant la procédure de requête au Conseil d'Etat (art. 56 à 62, 71, 73 et 74) ont été modifiées.

Selon la nouvelle procédure, la décision sur les oppositions en matière de plan général ou partiel d'affectation communal peut faire l'objet d'un recours au Département des travaux publics, de l'aménagement et des transports (ci-après : le Département) qui statue tant en légalité qu'en opportunité, avec un libre pouvoir d'examen (60 et 60a LATC).

II.- Par loi du 20 février 1996, entrée en vigueur le 30 avril 1996, la voie du recours au Département dirigé contre les décisions mentionnées ci-dessus a été confirmée.

III.- Le recours a été déposé en temps utile et selon les formes prescrites à l'article 60 LATC.

IV.- Aux termes de l'article 60a alinéa 1 LATC, le recours n'est cependant recevable que si l'opposant a un intérêt digne de protection. Selon l'article 33 alinéa 3 lettre a de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT), la qualité pour agir doit être reconnue au moins dans les mêmes limites que celles définies par l'article 103 lettre a de la loi fédérale d'organisation judiciaire. Un recours n'est recevable que si le recourant a un intérêt digne de protection à ce que la décision attaquée soit annulée ou modifiée. En l'espèce, en tant que propriétaire de plusieurs parcelles et bâtiments concernés par la limite des constructions, le recourant est touché par la planification proposée et a incontestablement qualité pour agir. Il a en outre formé opposition dans le cadre de l'enquête publique. Sa légitimation active - qui n'est d'ailleurs pas contestée - est ainsi reconnue.

V.- Il convient de rappeler préliminairement le principe de l'article 2 alinéa 1er LATC qui précise que "*l'Etat laisse aux communes la liberté d'appréciation nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches*". Cette disposition reprend ainsi la règle de droit fédéral posée à l'article 2 alinéa 3 LAT, selon laquelle le gouvernement cantonal ne doit pas substituer sa propre appréciation à celle de la commune et, en particulier, doit la laisser libre de choisir entre différentes solutions qui peuvent se présenter. Les communes jouissent donc en matière d'aménagement du territoire d'une liberté d'appréciation suffisamment importante pour que l'on puisse leur reconnaître une autonomie, pour autant que leurs décisions soient compatibles avec les buts de la LAT et de la LATC (ATF 106 la 70, JT 1982 I 552; ATF 104 la 139, JT 1980 I 243).

On précisera que dans le contrôle de l'opportunité, l'autorité cantonale peut intervenir lorsque la mesure d'aménagement retenue par la commune est dépourvue de tout fondement objectif et se révèle insoutenable, ou lorsque les décisions communales apparaissent inappropriées à des intérêts publics dépassant la sphère communale.

VI.- Les griefs du recourant portent exclusivement sur les mesures résultant du plan fixant la limite des constructions, et non pas sur les autres modifications du plan général des zones proposées. Sa démarche tend, en premier lieu, à contester la création, par voie d'alignement ayant effet sur ses propriétés, d'un éventuel passage public reliant les deux domaines publics existants; de l'avis du recourant, cette mesure ne serait pas justifiée par un intérêt public suffisant. Par ailleurs, s'agissant de la limite imposée sur le pourtour de l'espace-jardin de l'immeuble n° 125, le recourant invoque essentiellement une restriction disproportionnée à son droit de propriété, dans le sens où cette mesure l'empêcherait d'ériger toute construction d'habitation, telle qu'une véranda, à cet endroit.

Selon la doctrine et la jurisprudence, pour être compatibles avec la garantie constitutionnelle de la propriété, les restrictions résultant de la modification d'un plan d'affectation doivent reposer sur une base légale, être justifiées par un intérêt public prépondérant et tenir compte des principes de la proportionnalité et de la sécurité du droit (E. Brandt, Les plans d'affectation dans le contentieux administratif vaudois, RDAF 1986, p. 225 ss et jurisprudence citée).

Dans le cas présent, la réglementation envisagée porte sans aucun doute atteinte au droit de propriété de l'intéressé, puisqu'elle instaure une limite des constructions empiétant sur ses parcelles. Il convient dès lors de déterminer si cette limitation est justifiée au regard des conditions énumérées ci-dessus.

a) Exigence d'une base légale

S'agissant tout d'abord de l'existence d'une base légale, elle doit être tenue pour respectée lorsque la restriction de droit public est prévue dans une loi au sens matériel, c'est-à-dire dans une norme générale et abstraite qui elle-même doit avoir une base constitutionnelle. La réglementation d'un plan d'affectation ne peut imposer que des restrictions qui sont prévues dans leur principe, au moins implicitement pour celles qui ne seraient pas qualifiées de graves, dans la loi cantonale (Eric Brandt, op. cit., p. 226 et références citées). Pour le cas d'espèce, il convient d'analyser cette exigence par rapport aux différents griefs soulevés par le recourant.

aa) En ce qui concerne les limites destinées à la création d'un futur passage, l'art. 47 LATC prévoit que des plans ou règlements d'affectation peuvent fixer des prescriptions relatives à l'aménagement, à la destination (lit. c), ainsi qu'aux limites de construction le long, en retrait ou en dehors de voies publiques existantes ou à créer (lit. d). L'art. 9 de la loi du 10 décembre 1991 sur les routes (LR) prévoit également une telle planification et renvoie, pour le surplus, aux dispositions de la LATC applicables aux plans d'affectation (Titre V; art. 43 à 85).

En l'occurrence, la restriction contestée résulte précisément d'un plan d'affectation, dont la procédure d'adoption n'est pas mise en cause. De plus, les plans d'alignement sont assimilés à des plans d'affectation au sens de l'art. 14 LAT, qui dispose quant à elle d'une base légale constitutionnelle (art. 22 quater Const. féd.). En outre, bien que le chemin prévu ne soit pas déterminé de façon précise à cet égard, le projet est également susceptible de répondre au besoin de maintenir ou de créer des voies cyclables et des chemins pour piétons, comme de faciliter l'accès de la population aux établissements publics, conformément aux principes d'aménagement énoncés respectivement aux al. 3 lit. c et 4 lit. b de l'art. 3 LAT.

bb) Pour ce qui est de l'espace-jardin, la limite de construction prévue à cet endroit relève moins du souci de maintenir une distance minimale entre la voie publique et les bâtiments que de la préoccupation tendant au maintien de dégagements mettant le site en valeur. Cependant, ce dernier objectif est également prévu tant dans la LAT que dans la LATC. En effet, les autorités planificatrices sont tenues de créer et de maintenir un milieu bâti harmonieusement aménagé (art. 1 al. 2 lit. b LAT), de veiller à ce que les constructions prises isolément ou dans leur ensemble s'intègrent dans le paysage (art. 3 al. 2 lit. b LAT et art. 47 lit. b LATC) et de ménager dans le milieu bâti de nombreuses aires de verdure et des espaces verts (art. 3 al. 3 lit. e LAT et art. 47 lit. e LATC). Sur cette base, le droit vaudois de l'aménagement spécifie encore que les plans d'affectation peuvent prévoir des prescriptions relatives aux conditions de construction, telles que la distance aux limites ou entre bâtiments ou l'implantation (art. 47 lit. i LATC).

b) Exigence d'un intérêt public

aa) La deuxième condition permettant de justifier une restriction à la garantie constitutionnelle de la propriété est celle relative à l'existence d'un intérêt public. La notion d'intérêt public est particulièrement large en matière d'aménagement du territoire. Elle n'est limitée que dans la mesure où le but visé est de nature purement fiscale ou contraire à d'autres normes constitutionnelles (Eric Brandt, op. cit., p. 227; ATF 111 Ia 98). De nombreux motifs justifient des limitations au droit de propriété. La nécessité de développer des chemins publics ou d'offrir des accès à ceux-ci, ainsi que la sauvegarde d'un milieu bâti harmonieux, font incontestablement partie de ces motifs d'intérêt public. Cet intérêt correspond d'ailleurs aux buts et principes régissant l'aménagement du territoire, définis aux art. 1 et 3 LAT et exposés plus haut, qui complètent et précisent la notion d'intérêt public en la matière (ATF 107 Ia 242, JT 1983 I 138).

En l'espèce, l'intérêt public invoqué par la Commune, s'agissant de l'éventuel passage public, relève de la nécessité de prévoir le raccordement des domaines publics existants et de relier avec le centre du village de futurs quartiers qui se développeraient sur les parcelles n° 32 et 33. Ces dernières pourraient en effet quitter la zone intermédiaire en cas de besoin de terrains constructibles, de sorte qu'il convient d'assurer dès maintenant le dégagement nécessaire à une telle voie.

De l'avis du recourant, en l'absence d'intentions précises sur le changement d'affectation des parcelles situées en zone intermédiaire les restrictions au droit de propriété ne paraissent pas justifiées par un intérêt public suffisant. Cette opinion n'est pas fondée. En premier lieu, on ne saurait exiger de la Commune qu'elle ait déjà des intentions précises sur l'affectation de la zone intermédiaire, celle-ci étant justement instaurée en fonction d'un besoin futur éventuel, mais non certain, de terrains constructibles; si ce besoin était certain, il s'agirait alors d'affecter immédiatement les terrains en question en zone à bâtir. Ensuite, comme le souligne à juste titre le SAT, *"si ce secteur se développe à moyen terme, il sera nécessaire de prévoir au moins une liaison piétonne avec le vieux village (en direction de l'école, des transports publics, etc.), et peut-être également une liaison véhicule (à vérifier)"* (déterminations du 10 décembre 1996, p. 2).

Certes, un tel aménagement pourrait restreindre les possibilités de manoeuvre et de stationnement pour les machines agricoles. L'étendue de ces restrictions dépendra en réalité de la nature du chemin réalisé. Il est vrai également que l'autorité intimée évoque tantôt un chemin piétonnier, tantôt une desserte ou simplement un accès; ses intentions ne sont actuellement pas très précises. Cependant, elles le sont suffisamment pour qu'un espace soit d'ores et déjà réservé à cette fin. Le but de la fixation de limites des constructions n'est effectivement pas de déterminer le tracé et l'ampleur exacts du chemin projeté, mais bien plutôt de prendre des mesures afin que la réalisation de ce chemin ne soit pas empêchée, en temps opportun, par des ouvrages qui pourraient être réalisés entre-temps. Encore que, comme le relève la Municipalité, le terrain frappé de la limite de construction serait de toute manière soumis aux prescriptions du règlement relatives aux distances aux limites (art. 8 et 9, 4 ou 6 mètres). Il n'en reste pas moins utile de réserver clairement l'espace nécessaire à un accès qui, par ailleurs, pourrait être réalisé même en l'absence du changement d'affectation de la zone intermédiaire. En effet, un tel cheminement éviterait, actuellement déjà, aux personnes qui résident sur les parcelles n°418, 413 voire 55 et 56, de devoir emprunter la route cantonale n° 401 b, qui est très transitée, pour se rendre au centre du village. A ce sujet, l'inspection locale a permis d'apprécier les commodités qu'offriraient, en particulier pour les piétons, un accès au centre du village (local de poste, restaurant, etc.) par le chemin projeté. Quant au débouché de ce dernier sur la route traversant le village (n° 253 f), sa largeur, environ 5 mètres, est effectivement réduite du fait de la présence du bâtiment n°123. Cependant, comme l'on se trouve en présence d'un trafic modéré dans une traversée de localité qui impose une prudence générale accrue, le problème de sécurité routière soulevé par le recourant doit être relativisé. Pouvant être résolu lors de la réalisation du projet par l'adoption de mesures de circulation adéquates, un tel problème ne saurait suffire pour nier, en l'état, l'existence d'un intérêt public à la création du passage projeté.

bb) Pour ce qui est de l'espace-jardin, le recourant se méprend en persistant à ne considérer la limite des constructions imposée qu'en rapport avec l'espace réservé pour le futur passage. Il ressort en effet du rapport 26 OAT (p. 4) que la nouvelle réglementation tend, en particulier, à la sauvegarde d'intérêts de caractère historique et architectural, dont les suivants: conservation des espaces libres entre et autour des bâtiments, cohérence entre les volumes bâtis et les nouvelles constructions. Le rapport souligne aussi que les mesures destinées à protéger l'environnement sont celles qui tendent précisément à diminuer le potentiel constructible et son impact. Dans ses conclusions, le rapport 26 OAT relève enfin que le plan fixant les limites de construction doit permettre, entre autres buts, *"de dégager des espaces de places nécessaires soit aux places-jardins, soit au dégagement et aux accès entre bâtiments"*, et *"de protéger les bâtiments existants de valeur en bordure du domaine public"*. Le règlement projeté concrétise ces objectifs. Son art. 6, al. 2, dispose ainsi qu'à l'intérieur de la zone de village "A", toute intervention devra respecter les espaces extérieurs existants. De plus, son art. 66 lit. b interdit, dans toutes les zones, les constructions, agrandissements, transformations de toutes espèces et toutes autres interventions de nature à nuire au bon aspect des lieux. A ce sujet, l'inspection locale a permis de constater qu'il se justifie de maintenir le dégagement visuel procuré par l'espace non bâti du jardin qui met en valeur le paysage en arrière-plan; même s'il n'est pas d'une qualité exceptionnelle, ce dégagement contribue utilement à préserver l'aspect pittoresque de ce secteur de la zone village. Par conséquent, il apparaît que l'autorité intimée a adopté la mesure incriminée pour sauvegarder des caractéristiques locales qui méritent d'être protégées et que, ce faisant, elle a satisfait à l'exigence d'un intérêt public.

c) Respect du principe de proportionnalité

La dernière exigence de nature à justifier une atteinte à la garantie constitutionnelle de la propriété est celle du respect du principe de la proportionnalité. Ce dernier exige que les restrictions découlant d'une mesure d'aménagement soient adéquates, c'est-à-dire qu'elles n'imposent pas des obligations allant au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre le but d'intérêt public recherché (E. Brandt, op. cit., p. 228 et références citées).

aa) Dans le cas présent, la limite des constructions proposées pour un futur passage impose des restrictions réduites au recourant. En ce qui concerne le garage, seule une petite partie, qui peut de surcroît être maintenue et transformée dans les limites de l'art. 82 LATC, est affectée par cette mesure. Certes, cette partie ne bénéficie pas, contrairement au souhait du recourant, du régime de la "teinte rose". Cependant, vu le caractère accessoire et la nature nullement exceptionnelle de cet ouvrage, il ne se justifie pas de lui octroyer un tel régime.

Quant à l'ampleur de l'espace réservé, la Municipalité explique fort justement qu'il ne faut pas l'assimiler à la largeur même du futur passage. Afin de disposer d'une marge de manoeuvre minimale au moment de son éventuelle réalisation, la Municipalité se doit de réserver un espace plus important que ce qui sera nécessaire; à défaut, elle serait contrainte de fixer le tracé exact de ce passage de façon prématurée et sans connaître exactement les besoins à satisfaire.

En outre, et ceci vaut pour l'ensemble du terrain frappé par cette mesure, c'est au stade de la réalisation que seront déterminées les emprises réelles et nécessaires à la création du passage envisagé; c'est donc à ce moment-là que devra être examinée plus attentivement la proportionnalité de l'atteinte qui en résultera pour le recourant.

De plus, il a déjà été exposé que les portions de terrain du recourant concernées par cette mesure seront de toute façon déjà touchées par les dispositions du règlement relatives aux distances aux limites. Dès lors, l'incertitude invoquée par le recourant quant au régime constructible des terrains en question s'en trouve fortement atténuée.

Quant à la réduction des possibilités de parage et de manoeuvre pour les machines agricoles devant son exploitation, il convient d'admettre qu'il s'agit d'un inconvénient potentiel pour le recourant. Toutefois, le passage prévu ne devrait pas être d'une ampleur telle, en ce qui concerne tant son gabarit que le transit piétonnier ou automobile qu'il pourra générer, que ce problème ne puisse être fortement atténué par une exécution de l'ouvrage tenant compte des soucis du recourant.

Enfin, il convient de relativiser l'éventuelle atteinte qui résulterait de la création d'un tel chemin en retenant également les avantages que celui-ci pourrait procurer au recourant. En effet, si les parcelles n° 32 et 33 appartenant à M. Dagon venaient à être constructibles, un accès direct de ce secteur au centre du village les mettrait incontestablement en valeur.

La prise en compte de tous les intérêts en présence ne permet donc pas de conclure au caractère disproportionné de la mesure envisagée.

bb) Il convient également de relativiser l'importance des atteintes créées par la limite des constructions sur le pourtour de l'espace-jardin de la parcelle n° 31.

En premier lieu, la surface de cette parcelle est importante et reste affectée en zone de village secteur A. Les droits à bâtir du recourant ne subissent pas de réduction conséquente du fait de la mesure contestée. Par ailleurs, dans les limites de l'art. 84 du règlement et selon la jurisprudence relative aux possibilités de construire dans les secteurs touchés par une limite des constructions, le recourant pourra encore ériger des dépendances de minime importance; toutefois, celles-ci ne devront pas nuire au bon aspect des lieux, exigence qui vaut pour tout type de construction envisagée dans cet espace (cf. art. 66 du règlement projeté). En fin de compte, c'est essentiellement en relation avec une véranda habitable - qu'il se proposerait d'ériger à cet endroit plutôt que dans un autre secteur encore disponible de la même parcelle - que le recourant se verrait limiter dans ses droits. Au vu de ce qui précède, force est d'admettre qu'une telle restriction n'est pas trop lourde au regard du besoin de sauvegarder les caractéristiques dignes d'intérêt de ce site villageois. A cet égard, une autre mesure n'aurait pas permis d'atteindre le but visé. La surface de l'espace-jardin et la distance entre les bâtiments à cet endroit (entre 10 et 12 mètres) sont déjà faibles; autoriser des ouvrages plus importants, dans cet espace, équivaldrait presque à créer une contiguïté et serait préjudiciable aux efforts généraux de la Commune visant à maintenir des espaces ouverts.

VII.- Le recourant invoque encore, à l'égard des mesures contestées, une atteinte au principe de l'égalité de traitement par rapport à la limite des constructions sur la parcelle n° 30, bâtiment 123.

Selon une jurisprudence confirmée à plusieurs reprises, le principe d'égalité de traitement n'a qu'une portée relative en matière d'aménagement du territoire (ATF 114 la 257; ATF 113 la 456). Il découle de la nature des choses que les zones soient délimitées avec un certain schématisme, de telle manière que les biens-fonds se trouvant dans une situation comparable et présentant les mêmes caractéristiques puissent être traitées de manière différente; la délimitation des périmètres ne doit toutefois pas être arbitraire.

a) En l'espèce, la limite des constructions prévue sur la parcelle n° 30 au débouché de la desserte envisagée sur la parcelle du recourant suit le tracé des constructions, sous réserve du bâtiment n° 123 qui bénéficie du régime de la teinte rose. L'inspection locale a permis de constater que le bâtiment en question est, comme le soutient la Municipalité, une dépendance rurale plus ancienne; son caractère architectural particulier, et c'est ce qui le différencie du garage du recourant, est de nature à justifier sa protection. Quant à l'argument relatif au besoin de sécurité qui imposerait d'exclure le bâtiment n° 123 de la teinte rose, il a déjà été exposé que l'existence d'un débouché sur la route cantonale à cet endroit est compatible avec les exigences de la circulation routière. Il n'y a donc pas inégalité à traiter différemment ces bâtiments qui ne présentent pas les mêmes caractéristiques. En revanche, le bâtiment n° 339 sis sur la parcelle n° 413 et situé à l'autre extrémité de la desserte prévue présente, quant à lui, les mêmes caractéristiques que le garage du recourant; il est frappé, par conséquent, par la même limite de construction.

b) Pour ce qui est de l'espace-jardin, force est de constater également qu'il ne présente pas non plus les mêmes particularités que la parcelle n° 34, située en face et non frappée par une limite de construction analogue. Le cadre constitué par les bâtiments sis sur cette dernière parcelle et leur arrière-plan forme un ensemble de moindre valeur paysagère. En outre, dite parcelle est d'une surface plus grande et offre déjà un dégagement visuel sur l'un de ses côtés, au nord, ce qui n'est pas le cas de l'espace-jardin litigieux. Le recourant invoque donc en vain le principe d'égalité de traitement, vu la situation différente des lieux en question.

VIII.- En ce qui concerne l'opportunité de la mesure contestée, la création d'un accès au village à partir de l'autre extrémité des parcelles n° 31 à 33 offrirait peut-être une solution acceptable; cependant, ce choix bénéficierait avant tout aux personnes résidant à proximité immédiate d'un tel accès et ne saurait dès lors s'imposer à l'exclusion de la solution proposée. En effet, cette alternative n'offrirait aucun avantage pour les personnes qui habiteraient sur les parcelles situées à l'est du passage projeté et ne présenterait qu'un moindre intérêt pour celles qui résideraient sur les parcelles n° 32 et 33, à proximité dudit passage; toutes ces personnes resteraient contraintes d'effectuer un détour peu attractif pour se rendre au centre du village. Au demeurant, on relèvera que l'une de ces variantes n'exclut pas forcément l'autre; l'autorité communale pourrait, le cas échéant, prévoir également un chemin plus au nord sans que celui-ci fasse double emploi avec l'option actuellement choisie.

Pour le surplus, il convient d'admettre avec le recourant que l'établissement d'une voie routière importante sur le passage prévu est sans doute peu souhaitable. Un tel projet serait effectivement susceptible d'entraver de façon non négligeable les activités de l'exploitation agricole du recourant. De plus, il s'inscrirait difficilement dans l'objectif général visant à préserver les caractéristiques rurales de ce secteur du village. En revanche, un chemin piétonnier ou une simple desserte de quartier serait à même de respecter cet objectif et pourrait être aménagé en tenant compte des soucis du recourant. En tout état de cause, c'est au moment de la réalisation du passage envisagé que toutes ces considérations devront être définitivement prises en compte. Au stade actuel de la planification, force est de constater que les mesures adoptées sont opportunes et ne consacrent pas une solution insoutenable ou dénuée de fondement.

IX.- En conclusion, les solutions retenues dans la planification envisagée sont conformes aux textes et principes régissant l'aménagement du territoire. Elles ne peuvent en outre être qualifiées d'inopportunes. L'autorité cantonale peut donc les approuver dans le cadre du pouvoir d'appréciation qui lui est conféré pour statuer sur les plans d'affectation (art. 61 et 62 LATC).

X.- Il résulte des considérants que le recours formulé par Jacques-André Dagon doit être rejeté. Les frais de l'instruction, ainsi que l'émolument, doivent être mis à la charge du recourant débouté, par fr. 1'200.-, ce montant étant compensé par l'avance effectuée en procédure. La Municipalité n'ayant pas consulté d'avocat et n'ayant pas conclu à l'octroi de dépens, il n'en sera point alloué.

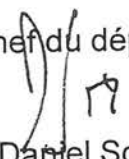
Par ces motifs,
le Département des travaux publics,
de l'aménagement et des transports
d é c i d e :

- I. Le recours formé par Jacques-André Dagon est rejeté.
- II. Un montant de fr. 1'200.-- (mille deux cents francs), couvrant l'émolument et les frais de l'instruction, est mis à la charge du recourant.

III. La présente décision est notifiée :

- au recourant, par l'intermédiaire de la Société rurale d'assurance de protection juridique FRV, case postale 247, 1000 Lausanne 6, sous pli recommandé;
- à la Municipalité de et à 1425 Onnens;
- à M. le Préfet du District de et à Grandson;
- au Service des routes et des autoroutes;
- au Service de justice et législation.

Le chef du département :


Daniel Schmutz

Lausanne, le 7 octobre 1997
R10 255/96/JG/nc

La présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif.

Le recours s'exerce par écrit dans les **10 jours** dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à l'autorité de recours.

L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours.

Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.